POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE**[[1]](#footnote-1)**

**Page**

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 10099/1/15 REV 1 PTS A 54)

- Projet de position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne [première lecture] (AL + D) 3

\*

\* \*

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

***(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)***

POINTS "A"

**Projet de position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne [première lecture] (AL + D)**

* Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

10043/1/15 REV 1 CODEC 896 JUR 406 COUR 24 INST 206

+ REV 1 ADD 1

9375/15 JUR 341 COUR 21 INST 181 CODEC 797

+ COR 1

+ ADD 1

approuvé par le Coreper (2e partie) le 17 juin 2015

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, les délégations belge et néerlandaise s'abstenant et la délégation du Royaume-Uni votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 254, paragraphe 1, et article 281, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration de la Belgique**

"La Belgique attache une grande importance au bon fonctionnement des juridictions de l'Union européenne. Elle partage pleinement le but de la réforme du Statut de la Cour de Justice qui est de résoudre de manière structurelle le problème de l'arriéré au Tribunal. Compte tenu de l'importance de l'objectif poursuivi, la Belgique ne s'oppose pas à la position du Conseil. Elle s'abstient néanmoins parce qu'elle considère que d'autres moyens auraient été plus adéquats pour les atteindre. Elle estime notamment qu'il aurait été de bonne gestion de prévoir qu'avant de passer à la troisième phase, il soit procédé à une évaluation objective des besoins qui se présenteront à ce moment."

**Déclaration de l'Allemagne**

"L'Allemagne se félicite du fait que, en doublant le nombre de juges du Tribunal, on met en place une réforme structurelle et durable qui permettra de réduire la charge de travail excessive du Tribunal et de faire en sorte que le droit de recours juridictionnel soit garanti au sein de l'Union européenne et dans un délai raisonnable.

Dans le même temps, l'Allemagne est consciente qu'une augmentation du nombre des juges du Tribunal aura une incidence financière significative sur le budget de l'Union. L'Allemagne est soucieuse de garantir une réforme efficace au regard des coûts et de réduire au minimum son incidence budgétaire et se félicite donc des efforts déployés par la Cour pour évaluer la situation du Tribunal dans chacune des phases de son développement et, le cas échéant, pour opérer les ajustements nécessaires dans les dépenses administratives du Tribunal, sans pour autant changer le nombre de juges supplémentaires. De même, l'Allemagne soutient la Cour qui s'est engagée à ne pas nommer de nouveaux référendaires ou personnels de soutien au cours de la troisième phase en septembre 2019, lorsque l'effectif des juges s'étoffera de neuf juges supplémentaires.

Afin de répondre aux besoins de financement à long terme d'un Tribunal ainsi élargi, l'Allemagne invite la Cour de justice à prendre toutes les mesures appropriées et à réfléchir entre autres, à la possibilité d'instaurer des frais de justice pour les procédures portées devant les juridictions de l'Union européenne."

1. Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil). [↑](#footnote-ref-1)